

qui résident éminemment tous les droits que chaque partie du Corps a droit d'exercer, doit avoir nécessairement celui qu'elle a de connoître par la voye de l'Appel comme d'abus, ainsi que par toute autre voye, de tout ce qui concerne l'ordre public & la police générale. Vérité, Sire, qui ne vous a pas été vraisemblablement présentée, faute d'une connoissance exacte & suffisante des vrais principes, ou dans la vûe de faire naître dans le sein du Parlement une division qui ne seroit pas moins contraire à vos véritables intérêts, que le projet en seroit injurieux à des Magistrats, qu'un même esprit animera toujours pour la défense de votre autorité, & pour le bien de l'Etat.

Si la conduite de votre Parlement à cet égard est hors de toute atteinte, il s'en faut bien, Sire, que celle de l'Archevêque de Paris soit excusable; son refus de défendre à cet Appel comme d'abus, prouve évidemment sa persévérance dans le système qu'il s'est fait de ne pas reconnoître la compétence de Votre Maj. & des Tribunaux de sa Justice Souveraine, & de ne jamais se soumettre aux dispositions d'une Loi qui fait le bonheur de ses peuples & l'admiration des étrangers. Cependant, Sire, votre Parlement a eu la douleur d'entendre, lors de la lecture de votre Réponse, que l'Archevêque de Paris auroit pû justifier son Ordonnance. Un seul mot suffit pour vous en développer le motif. Cet Archevêque a voulu punir l'Ecclésiastique dont il s'agissoit, d'avoir fait cesser un scandale occasionné par ses ordres, & d'avoir obéi à un Arrêt qui n'étoit que l'exécution nécessaire de la Déclaration du 2. Septembre dernier. D'après cela, Sire, il n'est pas difficile de juger de la solidité ou de la foiblesse des raisons que l'Archevêque de Paris, s'il se fût
 pré-